

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Saint Barthélemy d'Anjou, le 9 novembre 2004

GROUPE DE SUBDIVISIONS D'ANGERS
Parc d'Activités Angers-St Barthélemy
BP 80145
49183 ST BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société SA ANJOU TOLERIE à Saint-Georges-sur-Loire.
Demande d'autorisation d'implantation d'un atelier de constructions d'armoires métalliques
Réf. : Vos transmissions en date des 12/11/03, 18/03/04, 25/08/04 et 14/09/04.

Par courrier rappelé en référence, le préfet de Maine-et-Loire nous a transmis, en vue d'une présentation au conseil départemental d'hygiène, le dossier de la demande et le dossier d'enquête relatifs à l'affaire ci-dessus.

1 Pétitionnaire

La société SA ANJOU TOLERIE, dont le siège social est situé 1 rue d'Arrouët à Saint-Georges-sur-Loire (49), exerce dans la commune de Saint-Georges-sur-Loire une activité de fabrication d'armoires métalliques de types vestiaires. Le chiffre d'affaire de l'entreprise est d'environ 8 millions d'euros. L'effectif du personnel est de 48 personnes, ce chiffre pourra être compris entre 60 et 70 personnes dans le cadre de la mise en place de ce projet.

Afin d'augmenter son volume d'activité et dans le cadre de sa réorganisation, elle envisage de transférer son activité et ses bâtiments administratifs vers un nouveau site - ZA des Landes à Saint-Georges-sur-Loire.

Le dossier est donc assimilable à une création d'un nouvel établissement. L'entreprise devra faire ensuite une procédure d'arrêt de ses établissements actuels.

1.1 le demandeur

Raison sociale : Anjou Tôlerie
Forme juridique : Société Anonyme
Lieu d'exploitation : ZA de la lande 2 - 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE
Siège social : ZA de la lande 2 - 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE

1.2 Implantation

L'établissement sera situé rue du Grand Moulin, rue de Savenière, à Saint-Georges-sur-Loire sur un terrain de 21.881 m² le long de la route départementale n° 961.

Le terrain se situe dans une zone UY, c'est à dire en zone destinée à accueillir les activités industrielles, artisanales de services, de bureaux, de commerces et n'est pas en zone inondable.

Les établissements seront proches des entreprises suivantes :

- transports brangeon (entrepôts)
- Société STIF (tôlerie, fabrication de godets et accessoires de manutention)
- Soritec (fabrication de peinture)
- Les celliers du prieuré (élaboration de vins)

Les habitations les plus proches sont situées à 100 m et 70 m des limites de propriétés. Elles sont liées aux activités artisanales au Nord et à l'Est du site.

Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau de l'Eculard situé à environ 500 m de la zone industrielle. Ce ruisseau alimente la Boire de Champtocé et rejoint la Loire à Ingrandes sur Loire .

2 Caractéristiques des installations

Le volume d'activité de l'entreprise est le suivant : 450.000 m² de surface traitée correspondant à 225.000 m² de tôle (soit 1.400 t) pour une quantité de peinture de 70 t. L'entreprise espère doubler son activité dans les prochaines années.

L'établissement comprend un bâtiment de 10.206 m² qui abrite :

- l'atelier de tôlerie (poinçonnage, échancrage, pliage),
- l'atelier d'assemblage (soudure),
- l'atelier de traitement de surface/dégraissage),
- l'atelier de peinture (poudre et hydrodiluable)
- une zone de stockage, de montage, d'emballage.

La chaîne de traitement est une opération de dégraissage en utilisant des produits lessiviels et de phosphatation.

3 Situation administrative des installations

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activités	Rubriques	AS/A/D	Capacité
Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	2565-2-a	A	11 500 l
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de); application faite par tout procédé autre que le « trempé ». La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	2940-2-a	A	Peinture hydrodiluable + peinture poudre : 600 kg/j
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de). Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j	2940-3-a	A	
Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 50 Kw mais inférieure à 500 kW	2560-2	D	450 kW
Gaz combustible liquéfié (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1412-2-b	D	12,5 t (propane)

L'application de peinture sera de 600 kg/j dans sa globalité (peinture poudre et peinture hydrodiluable). Les 2 procédés ne seront pas utilisés en simultané.

4 Impacts des installations sur l'environnement

4.1 Intégration dans le paysage

le projet prévoit la mise en place d'un programme paysager. Les aménagements seront en bordure de l'établissements.

4.2 Pollution des eaux et des sols

La consommation d'eau annuelle est estimée à 2000 m³. Elle est répartie comme suit :

- 600 m³ pour un usage sanitaire
- 1400 m³ pour un usage industriel

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

Les eaux de nettoyage / dégraissage seront récupérées dans des bacs (2 cuves inox de 4000 l chacune) puis expédiées vers un centre de traitement spécialisé.

Les eaux sanitaires sont collectées et raccordées au réseau public d'assainissement de la commune.

Les eaux pluviales seront récupérées traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau public de la ZA.

Tous les bacs de dégraissage, stockage seront sur rétentions

4.3 Pollution de l'air

La pollution de l'air peut provenir des bains et cabines de peintures et four de cuisson. Les vapeurs de bains du dégraissage sont essentiellement de l'eau. En effet, le dégraissant ne contient ni de produits toxiques ni de métaux lourds. Les peintures utilisées contiennent moins de 1% de solvants et ne contiennent pas de substances à phrases de risque. Les cabines de peinture à poudre seront équipés de cartouches filtrantes permettant d'une part la récupération d'excédent de peinture et d'autre part d'avoir un air qui pourra être recyclé ou rejeté à l'atmosphère.

4.4 Nuisances sonores

Les activités auront lieu 5 jours par semaine entre 05h00 et 21H00. Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

4.5 Déchets

Les déchets sont triés et expédiés vers des filières de recyclage. Cette gestion fera l'objet d'enregistrements qui seront conservés pendant une durée de 3 ans.

4.6 Transport - Trafic routier

Le trafic des véhicules sera le suivant 75 véhicules du aux personnels et 10 véhicules pour les livraisons.

5 Impact sanitaire

D'après le pétitionnaire, compte tenu des moyens mis en œuvre (peinture hydrodiluable et installations), les valeurs moyennes d'exposition sont très inférieures aux valeurs toxicologiques de référence. L'évaluation des impacts sanitaires réalisée par le pétitionnaire ne met pas en évidence de risque pour la santé. En effet, les valeurs des rejets à 100 m de l'établissement est estimées à 9 µg/m³ pour les poussières et 4 µg/m³ pour les COV. Par ailleurs le solvant contenu dans les peintures est le butyglycol qui est à ce jour non classée comme cancérogène.

6 Risques

Les risques liés à l'incendie sont dus au stockage des emballages et aux installations électriques. Le stockage des produits sera en quantité limité et les installations électriques feront l'objet d'une vérification annuelle. Le risque d'explosion du réservoir de stockage du propane est limité par le respect des prescriptions réglementaires qui sont applicables. Le risque de pollution accidentel sera également faible contenu que les eaux polluées et le stockage de produits seront sur bac de rétention.

7 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans la commune de Saint Georges sur Loire du mercredi 30 juin au vendredi 30 juillet 2004.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a recueilli aucune observation sur le registre.

Le commissaire enquêteur émis un avis favorable au projet sans prescriptions particulières.

8 Avis des conseils municipaux

Le conseil Municipal de la commune de Saint Georges sur Loire a émis un avis favorable sans émettre d'observation.

9 Avis des services administratifs

9.1 La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis favorable avec les remarques suivantes :

- Une attention particulière à la localisation et à la conception des extracteurs d'air conformément aux études acoustiques, et ce afin de limiter l'émergence au droit des secteurs réglementée.
- Une étude de l'émergence acoustique devra être effectuée après construction des bâtiments afin de vérifier l'efficacité des dispositifs retenus.

9.2 La Direction Départementale de l'Equipement n'a pas de remarque à formuler sur l'aspect voirie et assainissement et précise qu'en ce qui concerne l'urbanisme, aucun permis de construire n'est en cours d'instruction.

9.3 La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt n'a pas de remarque particulière à formuler.

9.4 La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable sous réserve de :

- « Respecter en tout point les dispositions prévues par l'étude de danger et par les arrêtés-types n° 2560 et 1412 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- S'assurer que les cantons de désenfumage, prévus en sous-face de la toiture possèdent une superficie maximale de 1600 m² leur plus grande longueur ne devant pas excéder 60 mètres ;
- Regrouper les commandes de désenfumage près d'un accès principal (article 5235-4-8 du code du travail) ;
- Implanter le système d'alarme incendie de manière qu'il soit audible de tout point du bâtiment (article R232-12-18 du code du travail) ;
- Afficher à proximité des entrées principales des plans destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers ;
- Instruire le personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours.

Nota : D'autre part, afin de limiter la propagation potentielle d'un incendie, il serait souhaitable de procéder à un recouplement du bâtiment atelier en plusieurs volumes par des parois coupe-feu de degré deux heures et des blocs-portes coupe-feu une heure munis de ferme-portes ou à fermeture automatique ».

- 9.4 L'**Institut National des Appellations d'Origine (INAO)** n'a aucune objection à formuler à l'encontre du projet.
- 9.5 La **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)** précise que « *les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la DRAC.* »
- 9.6 La direction régionale de l'environnement (avis non parvenu).

10 Réponse de l'exploitant aux observations des services

Le pétitionnaire s'est engagé à se conformer aux exigences de la SDIIS concernant le désenfumage, le système d'alarme, la formation du personnel et l'affichage des plans destinés à l'intervention et aux exigences de la DASS pour ce qui est des nuisances sonores en réalisant des mesures de bruit 6 mois après ses installations.

Pour ce qui est du recouplement des bâtiments, il n'a pas été retenu pas le pétitionnaire. Les matières utilisées dans le bâtiment et des process mis en œuvre ne présentent pas un risque particulier d'incendie.

11 Analyse de l'inspections des installations classées

Au cours de l'enquête publique et lors de la consultation des services, il n'est apparu aucune question soulevant des difficultés particulières. Le commissaire enquêteur et le conseil municipal de Saint Georges sur Loire n'ont émis aucune objection au projet. Toutes les prescriptions émises par les services ne posent pas de difficultés particulières et ont été reprise dans l'arrêté. Pour ce qui est du recouplement des bâtiments, le pétitionnaire a obtenu le 21 septembre 2004, c'est à dire après consultation des services, le permis de construire sous la référence PC4928303FC034.

Le pétitionnaire a utilisé les meilleures techniques disponibles pour limiter les nuisances au niveau de la pollution de l'eau et de la pollution de l'air. En effet l'installation prévoit la mise en place un système de fonctionnement en rejet « zéro » des eaux industrielles. Les moyens pour limiter la pollution atmosphérique ont été mis en œuvre. Les bains de traitements de surface ne comportent pas de bain de traitement chimique (absence d'acide fluorhydrique, d'acide chromique et d'acide nitrique). Les peintures utilisées sont hydrodiluables ou à base de poudre ne contenant pas de solvant. Les rejets de composés organiques volatils sont donc réduits. De même les mesures pour limiter les nuisances sonores ont été prises. Afin de vérifier la pertinence des dispositions prises, des analyses des rejets atmosphériques et sur l'émergence sonore seront réalisées 9 mois après la mise en services des installations dans les conditions normales d'exploitation.

Ce projet ne présente pas d'inconvénients et risques importants pour l'environnement.

12 Propositions de l'inspection des installations classées

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Tous les avis des services ont été pris en compte dans les prescriptions reportées dans l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs la consultation des services intéressés, du conseil municipal de Saint Georges sur Loire ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, notamment le fonctionnement en rejet « zéro » des eaux industrielles, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, notamment utilisation de peinture hydrodiluable et de peinture en poudre sont de nature à diminuer la pollution de l'air.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

En conséquence, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions proposées en annexe au présent rapport.